

Arrêté temporaire de  
déménagement  
n° 24-AT-1293

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,**

Portant réglementation du  
stationnement  
**rue Pierre Curie**  
**le 29/03/2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant :

**SERVICES TECHNIQUES**  
Direction INFRA -Pap/CN  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que Mr GRAPPIN Rémy va procéder à un déménagement rue Pierre Curie.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 18h00 sur deux emplacements devant le n°38 de la rue Pierre Curie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au véhicule de déménagement de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début du déménagement ou de l'emménagement par le pétitionnaire qui devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Monsieur Rémy GRAPPIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 29 Février 2024  
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

**DIFFUSION:**

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Rémy GRAPPIN: remy.grappin@totalenergies.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.